

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2009 p. 567

Réparation par l'Etat des préjudices résultant de la Shoah

Avis rendu par Conseil d'Etat

16-02-2009


n° 315499

Sommaire :

La responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites.

En rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ces persécutions antisémites ont provoqué des dommages exceptionnels et d'une gravité extrême.

Pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droit, l'Etat a pris une série de mesures, telles que des pensions, des indemnités, des aides ou des mesures de réparation.

La réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ne pouvait toutefois se borner à des mesures d'ordre financier. Elle appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'Etat dans leur déportation ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, leurs souffrances et celles de leurs familles. Cette reconnaissance a été accomplie par un ensemble d'actes et d'initiatives des autorités publiques françaises : la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, le discours du Président de la République du 16 juillet 1995, à l'occasion de la commémoration de la grande rafle du « Vel d'Hiv », qui reconnaît solennellement la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » avait considérées comme juives et le décret du 26 décembre 2000 qui reconnaît d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah  (1).

**Texte(s) appliqué(s) :**

Loi n° 64-1236 du 26-12-1964

Décret du 26-12-2000




**Mots clés :**

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE** \* Fonctionnaire public \* Déportation de juifs \* Faute \* Réparation \* Indemnisation individuelle \* Reconnaissance solennelle

(1) A la demande du tribunal administratif de Paris (selon la procédure de l'article L. 113-1 du CJA), le Conseil d'Etat devait se prononcer sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de la déportation des juifs pendant la seconde guerre mondiale et sur le régime de réparation des dommages qui en ont résulté. En l'espèce, la fille d'un déporté avait demandé au tribunal administratif de Paris réparation du préjudice subi par son père du fait de sa déportation et de sa mort dans un camp et des préjudices matériels et moraux qu'elle a personnellement subi.

Si l'avis du Conseil d'Etat n'a pas pour objectif de juger de cette demande spécifique, il éclaire

1

les juridictions saisies actuellement de plus de quatre cents dossiers comparables.  
Dans l'arrêt *Papon* en date du 12 avril 2002 (req. n° 238689, Lebon 139 ; RFDA 2002. 582, concl. Boissard  ; AJFP 2002. 22  ; AJDA 2002. 423 ; V. également Melleray, AJDA 2002. 837 ) , le Conseil d'Etat avait pour la première fois reconnu la responsabilité de l'Etat dans la déportation résultant de persécutions antisémites.  
Dans cet avis, la haute juridiction reconnaît la faute et la responsabilité de l'Etat dans la Shoah : « cette responsabilité est engagée en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites ».  
C. de Gaudemont

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.